

# REGLEMENT DE LA FACULTE DE MEDECINE

## CHAPITRE I. DE LA FACULTÉ ET DE SES ORGANES

### ARTICLE 1

Font partie de la faculté de médecine:

- les membres du personnel académique nommés au cadre de la faculté,
- les membres du personnel académique clinique nommés au cadre des cliniques universitaires,
- les membres du personnel scientifique nommés au cadre de la faculté ou rémunérés par des fonds extérieurs et ayant leur activité principale dans une unité de la faculté,
- les membres du cadre des cliniques universitaires cités à l'article 2,
- les membres du cadre scientifique de l'International Institute of Cellular and Molecular Pathology (ICP) cités à l'article 2;
- les membres du personnel administratif, technique et ouvrier du cadre de l'université ou rémunérés par des fonds extérieurs, affectés aux départements ou unités de la faculté,
- les étudiants inscrits à titre principal à un programme d'études relevant de la faculté.

### ARTICLE 2

Les chefs de clinique ou de laboratoire, les chefs de clinique ou de laboratoire associés et les chefs de clinique ou de laboratoire adjoints sont assimilés aux membres du personnel scientifique de la faculté nommés à titre définitif. Les résidents et les assistants spécialistes sont assimilés aux membres du personnel scientifique de la faculté nommés à titre temporaire.

Les membres du cadre scientifique de l'International Institute of Cellular and Molecular Pathology (ICP) porteurs du titre de *Member* ou *Associate member* sont assimilés aux membres du personnel scientifique de la faculté nommés à titre définitif.

Les membres du personnel scientifique rémunérés par des fonds extérieurs sont assimilés au personnel scientifique temporaire ou définitif suivant que leur contrat se rapporte à un emploi à durée déterminée ou indéterminée.

Dans l'application du présent règlement, les membres de la faculté cités ci-dessus sont considérés comme faisant partie de la catégorie de personnel scientifique à laquelle ils sont assimilés.

### ARTICLE 3

La faculté est organisée en départements. Un département regroupe, en principe, les membres du personnel de la faculté dont l'activité scientifique et pédagogique principale relève d'une même discipline ou de disciplines voisines.

Les départements sont organisés en unités. Une unité regroupe, en principe, les membres du personnel partageant la même infrastructure logistique et administrative en vue de la poursuite de programmes de recherche communs ou apparentés et/ou d'une activité pédagogique commune.

La faculté comporte aussi des unités de logistique et/ou d'enseignement qui ne sont pas rattachées à des départements.

Les écoles, portant les dénominations d'écoles ou d'instituts, regroupent les membres de l'université concernés par une des grandes orientations d'études de la faculté.

### ARTICLE 4

Les organes de la faculté sont :

- le conseil de faculté,
- le bureau de la faculté,
- le doyen,
- les commissions permanentes d'enseignement.

Le conseil ou le bureau de la faculté peuvent créer d'autres commissions permanentes ou temporaires dont ils définissent les missions.

## CHAPITRE II. DU CONSEIL DE LA FACULTÉ

### ARTICLE 5

Font partie du conseil de la faculté :

- tous les membres du personnel académique et académique clinique,
- tous les membres du personnel scientifique nommés à titre définitif,
- une délégation des membres du personnel scientifique nommés à titre temporaire composée de 5 membres,
- une délégation du personnel administratif, technique et ouvrier composée de 5 membres.
- une délégation des étudiants composée de 12 membres,

Les membres des délégations sont élus par leurs pairs.

Les membres de la délégation étudiante sont choisis par les associations qui représentent les orientations d'études de la faculté. Font aussi partie du conseil, avec voix délibérative pour les questions qui les concernent, les enseignants appartenant à d'autres facultés et qui remplissent une charge d'enseignement importante en faculté de médecine. Le bureau arrête la liste de ces enseignants sur proposition des commissions d'enseignement compétentes.

Le directeur administratif et ses adjoints assistent aux réunions du conseil avec voix consultative.

### ARTICLE 6

Le conseil de la faculté exerce les attributions suivantes :

- 1° il arrête le règlement de la faculté;
- 2° il élit son président;
- 3° il élit le doyen et peut le démettre;
- 4° il arrête les orientations de la politique d'enseignement, notamment par création, suppression ou modification importante de programmes d'études;
- 5° il arrête les grandes orientations de la politique de recherche;

6° il se prononce annuellement sur le rapport présenté par le doyen sur la politique et la gestion de la faculté;

7° il approuve les règlements des départements et des écoles;

8° il propose au conseil académique les créations et les suppressions de départements;

9° il institue les commissions permanentes dont le mode de constitution n'est pas autrement décrit dans le règlement de la faculté.

Le conseil peut aussi transmettre des recommandations ou des rapports relatifs à l'art de guérir aux personnes ou aux organismes extra-universitaires intéressés, pour autant qu'il ne s'agisse pas de questions d'intérêts professionnels matériels.

### ARTICLE 7

Le conseil de la faculté se réunit en séance ordinaire deux fois par année académique; la première réunion se tient durant le premier quadrimestre, la seconde au mois de mai.

Le conseil de la faculté est convoqué en séance extraordinaire à l'initiative de son président, ou du bureau, ou à la demande écrite de 10 membres.

### ARTICLE 8

Le conseil élit son président au vote secret et à la majorité simple des voix exprimées, pour un terme de trois ans, non immédiatement renouvelable.

La fonction de président est incompatible avec celle de membre du bureau.

Le président entre en fonction le 15 juin suivant son élection.

Si le président est empêché d'assumer ses fonctions, le membre aîné du conseil est invité par le doyen à le remplacer. Si l'empêchement est durable, le conseil procède à l'élection d'un président à la prochaine réunion ordinaire de mai.

### ARTICLE 9

La convocation à une réunion est envoyée aux membres 8 jours au moins avant la date

de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé.

La convocation comprend la liste des questions qui figurent à l'ordre du jour.

Si l'ordre du jour comprend l'examen ou l'approbation de documents tels que recommandations, rapports ou règlements, le texte est joint à la convocation, à moins qu'il n'ait déjà été distribué antérieurement par le secrétariat de la faculté.

#### ARTICLE 10

L'ordre du jour est établi par le président, avec l'aide du doyen et du secrétaire académique de la faculté.

Une question doit figurer à l'ordre du jour si la demande en est faite en temps utile au président par un membre du conseil.

Un membre du conseil peut demander, en début de réunion, qu'une question soit ajoutée à l'ordre du jour. Le conseil décide de la recevabilité de la demande.

L'ordre du jour de la réunion ordinaire de mai doit comprendre notamment l'examen du rapport annuel du doyen et, s'il échet, les élections prévues par le règlement.

#### ARTICLE 11

Le président peut convoquer aux réunions toute personne dont l'avis lui paraît de nature à éclairer le conseil dans l'examen d'une question à l'ordre du jour.

#### ARTICLE 12

Sauf disposition contraire du présent règlement, les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix exprimées; en cas de parité des votes, la voix du président est prépondérante.

Pour toute décision ou élection, le vote par procuration est admis. Nul membre présent ne peut cependant faire usage de plus d'une procuration.

Si le nombre de membres présents et représentés ne constitue pas la moitié des membres du conseil, le président ou trois membres présents peuvent exiger que le conseil ne statue pas définitivement et qu'une décision ou une élection soit

reportée à une séance extraordinaire. Au cours de celle-ci, le conseil statue définitivement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

#### ARTICLE 13

Le compte rendu des réunions du conseil est rédigé par le secrétaire académique, qui peut se faire assister par le directeur administratif ou par l'un de ses adjoints. Après approbation par le président, il est transmis au Recteur et à tous les membres du conseil, et il est affiché ad valvas.

### CHAPITRE III. DE BUREAU DE LA FACULTÉ

#### ARTICLE 14

Le bureau de la faculté est constitué de :

- le doyen, qui le préside,
- le secrétaire académique,
- de un à trois conseillers du doyen,
- les présidents de département,
- le prorecteur pour les sciences médicales
- le directeur médical des cliniques universitaires Saint-Luc,
- le directeur médical des cliniques universitaires Mont-Godinne,
- le directeur de l'Institut international de pathologie cellulaire et moléculaire (ICP),
- le président de l'école de médecine,
- le président de l'école des sciences biomédicales
- un représentant du personnel scientifique,
- un représentant du personnel administratif, technique et ouvrier,
- un représentant des étudiants,

Les membres des délégations sont élus par leurs pairs.

Le directeur administratif et ses adjoints assistent aux réunions avec voix consultative.

#### ARTICLE 15

Les attributions du bureau sont les suivantes :

- 1° il arrête le budget et les cadres de la faculté dans le respect des orientations générales arrêtées par le conseil;

- 2° il arrête, sans préjudice des dispositions de l'article 6, 4°, et soumet à l'autorité académique, les propositions concernant les programmes d'études, sur proposition ou après consultation des commissions permanentes d'enseignement;
- 3° il arrête, sans préjudice des dispositions de l'article 6, 8°, et propose à l'autorité académique, après consultation des départements concernés, les modifications de structure interne de la faculté ainsi que la désignation ou le remplacement des responsables d'unité;
- 4° il conseille le doyen et suit son action, notamment dans ses relations avec les autorités académiques, les autres facultés et les milieux extérieurs;
- 5° il prépare les travaux du conseil et en exécute les décisions;
- 6° il assure, sauf disposition contraire, le renouvellement des commissions instituées par le conseil; à cet effet, il aura assuré la publicité des mandats vacants et invité les membres du conseil à lui soumettre leur candidature.
- 7° il anime et coordonne les travaux des commissions d'enseignement, des départements et des unités, et notamment des unités qui ne sont pas rattachées à un département;
- 8° il assure une information régulière des membres du conseil sur ses travaux, et notamment sur ce qui concerne les programmes d'études, l'organisation de la faculté, le budget et les cadres;
- 9° il propose au Recteur, après consultation des commissions d'enseignement compétentes, la composition des jurys d'examen;
- 10° il propose à l'autorité académique les nominations de docteurs honoris causa et de professeurs invités, après examen des dossiers soumis par les membres du conseil;
- 11° il examine toute demande ou contestation motivée émanant d'un membre de la faculté concernant le budget, les cadres, l'enseignement ou la recherche;
- 12° il exerce au niveau facultaire toutes les attributions qui ne sont pas conférées à un autre organe.

#### ARTICLE 16

Le bureau se réunit à la convocation du doyen et délibère sous sa présidence. Il tient au moins dix réunions ordinaires par année académique.

L'ordre du jour des réunions est établi par le doyen et le secrétaire académique.

Le doyen peut convoquer aux réunions toute personne dont l'avis lui paraît de nature à éclairer le bureau sur une question à l'ordre du jour.

#### ARTICLE 17

Le compte rendu des réunions du bureau est établi par le secrétaire académique, avec l'aide du directeur administratif ou de l'un de ses adjoints. Il est transmis au doyen et aux membres du bureau. Le doyen le communique au Recteur avec ses observations personnelles.

#### ARTICLE 18

Pour mémoire

#### CHAPITRE IV. DU DOYEN

#### ARTICLE 19

Le doyen est élu par le conseil de la faculté parmi ses membres académiques ou académiques cliniques.

Son mandat est de trois ans, prorogable une fois pour deux ans. L'élection se fait au scrutin secret, à la majorité absolue des voix ou, à défaut, à la majorité simple au troisième tour.

La fonction de doyen s'achève le 31 août de la dernière année académique de son mandat. La prorogation de son mandat ou l'élection de son successeur ont lieu au mois de mai, après la réunion ordinaire du conseil académique de mai. En cas de vacance de la fonction avant le 31 août, il y est pourvu dans les meilleurs délais.

La fonction de doyen est incompatible avec celle de président de département.

#### ARTICLE 20

Lors de sa réunion qui précède l'élection du doyen, le bureau établit la liste des

personnes qui auront fait acte de candidature auprès du secrétaire académique. La liste est jointe à la convocation à la réunion du conseil. Les électeurs peuvent cependant porter leur vote sur tout autre membre académique du conseil.

#### ARTICLE 21

Le doyen exerce les attributions suivantes :

- 1° il établit, avec l'aide du secrétaire académique, l'ordre du jour des réunions du bureau de la faculté, et il préside ces réunions;
- 2° il pourvoit à l'exécution des décisions prises par les autorités académiques, le conseil ou le bureau, sauf lorsque cette exécution appartient à un autre organe facultaire en vertu du règlement;
- 3° il représente la faculté tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'université;
- 4° il anime et coordonne les activités de la faculté; à cet effet, il participe, s'il le juge opportun, aux réunions des conseils et des commissions instituées par le bureau, le conseil ou par le règlement; à sa demande, ces commissions ou conseils sont tenus de lui faire rapport sur leurs travaux;
- 5° il veille à la bonne marche des services administratifs de la faculté et à leur coordination avec les services administratifs de l'université;
- 6° dans les organes de direction des cliniques universitaires où il siège ex officio, il veille à assurer la coordination de la politique de la faculté et celle des cliniques universitaires, notamment en matière d'enseignement et de cadres; il veille aussi à l'application équitable des accords entre l'université et les cliniques dans les domaines qui concernent la faculté;
- 7° il donne son avis sur toute procédure concernant les membres du personnel académique, académique clinique et scientifique de la faculté;
- 8° il exerce toute autre attribution prévue par le règlement.

#### ARTICLE 22

Si le doyen se trouve dans l'impossibilité d'assurer ses fonctions, le bureau désigne un de ses membres pour le remplacer. S'il apparaît que l'empêchement est durable, l'élection du doyen est mise à l'ordre du jour de la prochaine séance ordinaire du conseil. S'il apparaît que la date de cette réunion est trop éloignée, ou qu'elle soit trop proche pour permettre l'application de l'article 20, le conseil est convoqué en séance extraordinaire. Le doyen nouvellement élu entre immédiatement en fonction. Si l'élection a lieu à une autre séance que la séance ordinaire de mai, les fractions d'année académique ne sont pas prises en compte pour la limitation de durée du mandat.

### CHAPITRE V. DU SECRÉTARIAT DE LA FACULTÉ

#### ARTICLE 23

Le doyen choisit, avec l'accord du bureau, le secrétaire académique ainsi qu'un maximum de trois conseillers, parmi les membres du conseil de faculté appartenant au personnel académique, au personnel académique clinique ou au personnel scientifique permanent.

Ils entrent en fonction dès leur désignation. Leur mandat est au maximum de 5 ans non immédiatement renouvelable et se termine de plein droit avec celui du Doyen qui les a choisis sauf proposition contraire du Doyen nouvellement élu.

Ils assistent le doyen, notamment dans la préparation des réunions du bureau, dans la communication des décisions prises et, si aucun autre organe n'en est chargé, dans leur exécution.

Le secrétaire académique rédige, avec l'aide du directeur administratif ou de l'un de ses adjoints, les comptes rendus et les rapports des travaux du bureau.

Si le secrétaire académique est dans l'impossibilité d'assurer ses fonctions, le bureau désigne, sur proposition du doyen, un de ses membres pour le remplacer.

#### ARTICLE 24

Le directeur administratif est nommé par l'administrateur général de l'université sur proposition du doyen en exercice au moment de la vacance du poste.

Le directeur administratif relève de l'autorité directe du doyen. Il assume la responsabilité du secrétariat de la faculté.

### CHAPITRE VI. DES DÉPARTEMENTS

#### ARTICLE 25

Le rattachement d'un membre du personnel académique, académique clinique ou scientifique de la faculté à un département procède de son acte de nomination. Le transfert d'un département à un autre est proposé au Recteur par le bureau à son initiative, à la demande de l'intéressé ou à la demande d'un des départements concernés; l'avis de l'intéressé et des départements concernés est entendu.

Le rattachement d'un membre du personnel administratif, technique et ouvrier est décidé par le bureau de la faculté compte tenu des intérêts professionnels de ce membre et des nécessités de service, et dans le respect des dispositions du statut du personnel.

#### ARTICLE 26

Le conseil du département se compose :

- de tous les membres du personnel académique et académique clinique ainsi que du personnel scientifique définitif rattachés au département,
- d'un représentant du personnel scientifique temporaire rattaché au département,
- d'un représentant du personnel administratif, technique et ouvrier rattaché au département,
- d'un étudiant membre de la faculté.

Le conseil peut comprendre un nombre plus élevé de délégués du personnel scientifique temporaire ou du personnel administratif, technique et ouvrier ou d'étudiants, après approbation par le conseil de faculté.

Le conseil du département peut coopter des membres d'autres départements ou des personnes extérieures à la faculté. La décision de cooptation précise la durée de

celle-ci, et si l'intéressé a voix consultative ou délibérative sur toute question, ou seulement celles qui le concernent.

#### ARTICLE 27

Le conseil du département exerce les attributions suivantes :

- 1° il arrête le règlement du département;
- 2° il élit son président;
- 3° si des programmes lui sont confiés par le conseil de la faculté, il désigne les membres d'une commission permanente d'enseignement de ces programmes d'études, suivant les dispositions de l'article 47;
- 4° il est consulté par le bureau ou par les commissions d'enseignement sur toute modification d'un enseignement ou du cahier des charges de celui-ci lorsque cet enseignement relève de sa discipline ou est dispensé par un de ses membres;
- 5° il gère le budget qui lui est attribué par le bureau de la faculté, à l'exception des budgets qui sont directement attribués aux unités; il décide de l'affectation de son budget, sous réserve des affectations arrêtées par le bureau;
- 6° il veille, sans préjudice aux dispositions de l'article 28, à la gestion et au bon fonctionnement des infrastructures et des entités logistiques communes aux unités du département;
- 7° il veille, sans préjudice aux dispositions de l'article 28, à répartir les tâches d'encadrement, de logistique et d'administration entre ses membres, en fonction des qualifications des personnes, des exigences pédagogiques et des nécessités de service;
- 8° il encourage la coordination des activités de recherche entre les unités ainsi que les collaborations avec les entités extérieures au département, sans préjudice à la poursuite de recherches à caractère individuel;
- 9° il transmet au bureau de la faculté les demandes communes au département et celles qui émanent de ses unités, concernant les budgets, les cadres et les infrastructures;

- 10° il intervient dans la procédure d'attribution des charges suivant les dispositions du statut du personnel concerné;
- 11° il adresse au bureau de la faculté toute proposition ou observation qui lui paraît justifiée concernant l'enseignement, la recherche, l'administration ou l'organisation de la faculté.

#### ARTICLE 28

Lorsqu'un enseignement fait partie des activités d'un service clinique ou qu'il pourrait interférer avec les soins aux malades, les attributions 6° et 7° de l'article 27 reviennent au service ou au département clinique concerné.

#### ARTICLE 29

Le règlement peut, en dérogation à l'article 27, 3°, ne pas instituer de commission d'enseignement et confier toutes les attributions de celle-ci au conseil de département, pour autant que cette disposition ne soit pas de nature à empêcher une gestion efficace des programmes.

Le règlement peut instituer des organes du département tels que bureau, secrétariat ou commissions.

Le règlement peut déléguer des attributions du conseil au président ou aux organes du département.

Le règlement doit indiquer la procédure par laquelle une réponse sera donnée avec diligence aux consultations décrites à l'article 27, 4°. Il peut, notamment, déléguer au président ou à un organe le droit de réponse aux consultations, sous les conditions qu'il détermine.

#### ARTICLE 30

Le président de département est élu par le conseil de département statuant à la majorité absolue du corps électoral parmi ses membres académiques ou académiques cliniques. Si après trois tours de scrutin, une telle majorité n'a pu être réunie, il appartient au Recteur de désigner le président de département pour un terme d'un an, après consultation du doyen. Le mandat du président est de trois ans, renouvelable

normalement une fois, dans les mêmes conditions. Il entre en fonction en date du 1er septembre.

Ce mandat peut toutefois être renouvelé plus d'une fois; dans ce cas, l'élection se fera à la majorité des deux tiers du corps électoral. Si une telle majorité ne se dégage pas au premier tour de scrutin, le conseil élira un autre président selon la procédure indiquée ci-dessus.

Le règlement du département précise les modalités et la date de l'élection, et les modalités de remplacement du président en cas d'indisponibilité.

#### ARTICLE 31

Le président du département exerce les attributions suivantes :

- 1° il préside le conseil de département et exécute les décisions;
- 2° Sauf disposition contraire prévue par le règlement départemental, il préside la commission permanente d'enseignement du département, si celui-ci en est pourvu;
- 3° il représente le département vis-à-vis du bureau de la faculté et du doyen;
- 4° il représente le département vis-à-vis de l'autorité académique et des autres départements, sous réserve des prérogatives attribuées au bureau de la faculté et au doyen;
- 5° il exerce les attributions du conseil du département qui lui sont confiées par le règlement du département.

#### ARTICLE 32

Le doyen veille à la répartition équilibrée et judicieuse des charges et des tâches au sein du département, ainsi qu'à celle des moyens en personnel, matériel et infrastructure. Le cas échéant, il adresse aux organes du département ou au bureau de la faculté les recommandations nécessaires.

#### ARTICLE 33

Les conflits au sein du département sont arbitrés par le bureau de la faculté sur recours d'un membre du département, ou à l'initiative de son président, ou à celle du doyen. Cependant, en cas de conflit de

personnes, le doyen peut décider de procéder à l'arbitrage lui-même.

Si la conciliation échoue sur une question et si le doyen ou le bureau n'ont pas pouvoir de décision, le doyen adresse ses recommandations ou celles du bureau à l'autorité académique.

## CHAPITRE VII. DES UNITÉS

### ARTICLE 34

Les membres du département sont rattachés aux unités qui le composent en tenant compte de leurs intérêts scientifiques, pédagogiques et professionnels, et en fonction des intérêts de service.

La composition des unités est arrêtée par le bureau de la faculté. Le transfert d'un membre d'une unité à une autre est arrêtée par le bureau à son initiative, à la demande de l'intéressé, ou à la demande des entités concernées; l'avis de l'intéressé, du département et des unités concernées est entendu.

Si ses fonctions le justifient, un membre du département peut être rattaché à deux unités, ou il peut ne faire partie d'aucune unité et être rattaché directement au département à titre exceptionnel.

L'unité peut comprendre des membres cooptés par le département.

### ARTICLE 35

Le responsable d'unité est désigné par le bureau de faculté sur proposition du doyen, après consultation du président de département et des membres de l'unité et après examen d'un projet d'unité préparé par le candidat. Il fait partie du personnel académique, académique clinique ou scientifique permanent de l'unité.

Lorsque l'unité a un caractère principalement logistique ou administratif, le bureau peut désigner un responsable qui est membre du personnel administratif ou technique.

La durée du mandat du responsable est arrêtée par le bureau; elle ne peut être supérieure à cinq ans. Le mandat est

renouvelable et prend cours au plus tôt dix jours après communication au recteur.

### ARTICLE 36

Le responsable d'unité veille à instaurer un climat de collaboration avec les autres unités du département, notamment pour l'exécution des tâches didactiques communes et la gestion des organisations logistiques communes.

Il veille à organiser l'activité didactique de son personnel scientifique suivant les objectifs des programmes et les recommandations des commissions d'enseignement compétentes.

Il gère le budget qui est attribué à son unité par le bureau de la faculté ou par son département.

Il coordonne les fonctions des membres du personnel académique, ainsi que l'activité des membres du personnel scientifique, et assigne les tâches aux membres du personnel administratif, technique et ouvrier de son unité, dans le respect de leurs statuts respectifs et de leurs intérêts professionnels.

Les fonctions de gestion du budget ou de direction du personnel peuvent être déléguées à d'autres membres du personnel académique, académique clinique ou scientifique de l'unité. Dans des cas exceptionnels, le bureau de la faculté peut imposer une répartition des fonctions de gestion et/ou de direction entre les membres de l'unité.

### ARTICLE 37

Les crédits et mandats de personnel provenant de ressources extérieures à la faculté sont gérés par le membre de l'unité qui en est bénéficiaire. Sans préjudice à la poursuite du programme auquel ces ressources doivent être affectées, la gestion tiendra compte des objectifs de l'unité et d'une participation aux dépenses et charges communes de l'unité. Le bureau de la faculté peut faire des recommandations qu'il estime justifiées à propos de la poursuite de programmes financés par des ressources extérieures, ou à propos de l'affectation de celles-ci.

## CHAPITRE VIII. DES ÉCOLES

### ARTICLE 38

Les écoles de la faculté, et les programmes d'études qui les concernent, sont les suivants :

- 1° Ecole de médecine : les programmes de médecine;
- 2° Ecole des sciences biomédicales : les programmes de sciences biomédicales
- 3° Ecole de médecine dentaire et de stomatologie : les programmes de science dentaire;
- 4° Ecole de pharmacie : les programmes de pharmacie;
- 5° Ecole de santé publique : les programmes de santé publique,;
- 6° Institut d'éducation physique et de réadaptation : les programmes d'éducation physique, de kinésithérapie et de réadaptation.

### ARTICLE 39

Font partie d'une école :

- les membres du personnel académique, académique clinique et scientifique de l'université qui ont une activité d'enseignement dans un programme d'études de l'école,
- les membres du personnel administratif et technique dont l'activité principale concerne l'administration et la logistique des programmes d'études de l'école,
- les étudiants inscrits à titre principal à un programme d'études de l'école.

### ARTICLE 40

Le conseil de l'Ecole de médecine dentaire et de stomatologie, le conseil de l'Ecole de pharmacie, le conseil de l'Ecole de santé publique et le conseil de l'Institut d'éducation physique et de réadaptation sont constitués des conseils des départements correspondants.

Le conseil et le président de ces écoles ont toutes les attributions de conseil et de président de département.

### ARTICLE 41

Pour mémoire

### ARTICLE 42

Le conseil d'école exerce les attributions suivantes :

- 1° il arrête le règlement de l'école;
- 2° il élit le président de l'école;
- 3° il constitue en son sein, suivant les dispositions de l'article 47, la commission permanente d'enseignement pour les programmes d'études qui relèvent de l'école et qui n'ont pas été confiés à un département, et il suit les travaux de la commission d'enseignement;
- 4° il institue et il gère, directement ou par délégation, les programmes de formation post-universitaire qui concernent l'école.

Le conseil peut aussi transmettre aux personnes ou organismes extra-universitaires intéressés des recommandations ou rapports sur l'orientation scientifique ou professionnelle qui concerne l'école, pour autant qu'il ne s'agisse pas de questions d'intérêt professionnel matériel.

### ARTICLE 43

Le règlement de l'école est communiqué pour avis au bureau de la faculté et soumis à l'approbation du conseil de la faculté.

Le règlement peut, en dérogation à l'article 42, 3°, ne pas instituer de commission d'enseignement et confier toutes les attributions de celle-ci au conseil de l'école, pour autant que cette disposition ne soit pas de nature à empêcher une gestion efficace des programmes.

Le règlement peut instituer des organes à l'école tels que bureau, secrétariat ou commissions.

Le règlement peut déléguer des attributions du conseil au président et aux organes de l'école.

#### ARTICLE 44

Les attributions, ainsi que les modalités de désignation du président d'école sont fixées par le règlement de l'école.

#### ARTICLE 45

Les relations entre la faculté de médecine et l'école de pharmacie sont régies par un protocole d'accord qui définit les compétences et les attributions respectives et qui est soumis à l'approbation du conseil académique. Le fonctionnement de l'école de pharmacie et de ses organes fait l'objet d'un règlement spécifique qui est soumis à l'approbation du conseil académique.

### CHAPITRE IX. DE LA GESTION DES PROGRAMMES D'ÉTUDES ET DES COMMISSIONS PERMANENTES D'ENSEIGNEMENT

#### ARTICLE 46

Les organes de gestion des programmes d'études de la faculté sont :

- la commission permanente d'enseignement de l'école de médecine,
- la commission permanente d'enseignement de l'école des sciences biomédicales,
- les commissions permanentes d'enseignement des autres écoles de la faculté ou, à défaut, les conseils de celle-ci,
- des commissions permanentes d'enseignement des départements ou, à défaut, les conseils de ceux-ci,
- des commissions permanentes d'enseignement instituées par le conseil de la faculté.

Sauf dérogation accordée par le conseil de faculté, une école ou un département ne peut avoir plus d'une commission d'enseignement pour l'ensemble des programmes qu'il gère. Il peut aussi n'en avoir aucune, si son règlement dispose que toutes les attributions d'organe de gestion de programmes sont exercées par son conseil.

L'organe de gestion dont relève un programme d'études est réglé par les dispositions de l'article 38 ou, à défaut, arrêté par le conseil de la faculté.

#### ARTICLE 47

Les commissions permanentes d'enseignement sont composées de :

- membres du personnel académique, académique clinique et/ou du personnel scientifique permanent;
- d'une délégation des étudiants.

Le nombre de membres de la commission appartenant au personnel académique, académique clinique et au personnel scientifique, et le nombre de représentants des étudiants, sont arrêtés par le règlement de la faculté, de l'école ou du département ou, à défaut, par le conseil qui en désigne les membres appartenant au personnel académique, académique clinique et au personnel scientifique.

La commission peut s'adjoindre, avec voix consultative, des membres du personnel administratif et technique participant à la gestion des programmes concernés.

#### ARTICLE 48

La commission d'enseignement exerce, pour un programme d'études qui la concerne, les attributions suivantes :

- 1° elle propose au bureau de la faculté les modifications du programme;
- 2° elle propose au bureau de la faculté le cahier des charges des enseignements du programme;
- 3° elle donne un avis au bureau de la faculté sur toute proposition concernant un enseignement du programme, excepté les questions de personnes;
- 4° elle arrête, sous réserve d'approbation par le bureau de la faculté, et dans le respect des règles générales appliquées par l'Université, les conditions d'admission au programme;
- 5° elle veille au bon déroulement de toutes les activités nécessaires au fonctionnement du programme;
- 6° le cas échéant, elle gère le budget didactique qui lui a été attribué par le bureau de la faculté.
- 7 Le cas échéant, elle coordonne les activités des membres du personnel scientifique, et assigne les tâches aux

membres du personnel administratif, technique et ouvrier rattaché directement à l'Ecole, dans le respect de leurs statuts respectifs et de leurs intérêts professionnels.

La commission d'enseignement coordonne toutes les initiatives en matière d'enseignement au niveau de l'Ecole.

#### ARTICLE 49

L'organe qui prend l'initiative d'une proposition de changement d'un enseignement ou de son cahier des charges doit procéder à la consultation :

- du titulaire de l'enseignement,
- du département dont le titulaire fait partie,
- du département que concerne la discipline dont l'enseignement relève.

La demande d'avis précise un délai de réponse; si ce délai n'est pas respecté, l'avis ne doit pas être pris en considération.

Les propositions des commissions d'enseignement soumises au bureau sont accompagnées de la liste des personnes et des entités consultées ainsi que d'un rapport, éventuellement résumé, des divers avis recueillis.

#### ARTICLE 50

Les comités d'année sont composés des membres des jurys d'examen, de membres du personnel scientifique et d'étudiants. Sauf dispositions contraires prévues par le règlement de l'Ecole, ils sont institués, en principe, pour chaque année d'études de chaque programme de la faculté.

La composition des comités d'année est arrêtée par le bureau de la faculté sur proposition des commissions d'enseignement compétentes et dans le respect d'une représentation équilibrée des enseignants et des étudiants.

Le bureau de faculté peut autoriser la constitution d'un seul comité pour plusieurs années d'études d'une même orientation.

---

---

Approuvé par le bureau de faculté BFAC  
293 du 8 octobre 2001, le conseil de faculté

du 10 octobre 2001 et le conseil académique.